

Article L124-15 du Code de l'éducation

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

Notre analyse

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour des raisons médicales, ou en accord avec l'établissement, pour non respect de la convention ou rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide le stage ou la période de formation, même s'il n'a pas atteint la durée prévue, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. Un report de la fin de la période de formation ou du stage est également possible si les parties à la convention en sont d'accord.

Article L124-15 du Code de l'éducation

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les stagiaires bénéficient
de la protection accidents
du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil